

Projet de loi

portant

- 1. dérogation temporaire à l'article L. 511-5 du Code du travail ;**
 - 2. modification du Code du travail**
-

Avis du Conseil d'État

(7 septembre 2021)

Par dépêche du 14 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné par extraits des dispositions du Code du travail que le projet de loi sous examen tend à modifier.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 août 2021.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à déroger temporairement à l'article L. 511-5 du Code du travail et à modifier les articles L. 511-5, L. 511-10 et L. 513-3 du code précité.

Selon les auteurs, la dérogation temporaire à l'article L. 511-5 du Code du travail, qui vise à augmenter pour l'année 2021 le nombre d'heures pouvant être utilisées et remboursées par le Fonds pour l'emploi en matière de chômage partiel de nature structurelle de 1 022 à 1 714, se justifie par le fait qu'« un certain nombre d'entreprises sont amenées à procéder à des restructurations profondes ayant des répercussions au niveau de l'emploi ». Ils expliquent encore que même si ces restructurations ne sont pas toutes directement dues à la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, celle-ci

« a certainement fait accélérer ces processus et en a augmenté l'impact et ce dans le cadre d'une toujours plus importante digitalisation des procédures de production. »

Dans le même contexte de restructurations accompagnées par des périodes plus ou moins longues de chômage partiel structurel, les auteurs proposent d'augmenter également et de manière définitive le nombre d'heures éligibles au chômage partiel pour des entreprises couvertes par un accord tripartite sectoriel en modifiant l'article L. 511-5 du Code du travail.

Quant à la modification de l'article L. 511-10 du Code du travail, celle-ci tend à compléter les conditions d'éligibilité d'un salarié au bénéfice du chômage partiel par celle que le salarié ne doit pas être en situation de préavis résultant de l'initiative de l'employeur.

En procédant à la modification de l'article L. 513-3 du Code du travail, les auteurs visent à déterminer certains éléments qui doivent figurer dans le plan de maintien dans l'emploi pour que celui-ci puisse être homologué.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen vise à modifier les articles L. 511-5, L. 511-10 et L. 513-3 du Code du travail.

Points 1^o à 4^o

Sans observation.

Point 5^o

Le point sous examen détermine les sujets devant figurer dans chaque plan de maintien dans l'emploi pour que celui-ci puisse être homologué, en complétant l'article L. 513-3, paragraphe 4, du Code du travail, par deux alinéas.

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, en projet, les auteurs avaient exposé ce qui suit à l'égard de l'article L. 513-3, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, qui énumère les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans le plan de maintien dans l'emploi : « Pour le cas où les partenaires sociaux n'aborderaient pas obligatoirement tous les sujets compris dans cette liste, l'homologation ministérielle visée au paragraphe (4) pourrait être refusée¹. »

¹ Doc. parl. n° 5611, page 41.

Il en résulte que l'homologation prévue à l'article L. 513-3, paragraphe 4, du Code du travail, peut être refusée si un des sujets listés à l'article L. 513-3, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, fait défaut.

Dès lors, le Conseil d'État comprend la notion de « section obligatoire prévue au paragraphe 1^{er} » reprise à l'article L. 513-3, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa teneur proposée, comme visant l'ensemble des sujets listés à l'article L. 513-3, paragraphe 1^{er}.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Partant, il convient de reformuler l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi portant :

- 1° dérogation temporaire à l'article L. 511-5 du Code du travail ;
- 2° modification du Code du travail ».

Article 1^{er}

Le premier article est à assortir d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}** ». ».

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « l'article L. 511-5 du Code du travail ».

Toujours à l'alinéa 1^{er}, il convient d'ajouter *in fine* les termes « Code du travail » après les termes « l'article L. 513-3 ».

Article 2

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct. Il est renvoyé à la proposition de restructuration ci-après.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Au point 1°, il y a lieu de remplacer les termes « deux nouveaux alinéas de la teneur suivante » par les termes « les alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit ».

Au point 2°, phrase liminaire, il convient de supprimer les termes « in fine » et « suivant : », car superfétatoires. Par ailleurs, il y a lieu d'insérer un point final après les guillemets fermants.

Au point 3°, il faut écrire « neuvième tiret ».

Aux points 4° et 5°, phrases liminaires, il convient respectivement de remplacer le terme « rajouté » par le terme « ajouté » et le terme « rajoutés » par le terme « ajoutés ».

Au point 4°, phrase liminaire, il y a lieu de supprimer les termes « in fine, » et de remplacer les termes « l'alinéa suivant » par les termes « un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit ».

Au point 4°, à l'article L. 513-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il y a lieu de noter que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Partant, il convient d'écrire « Tout plan de maintien dans l'emploi comprend obligatoirement une section [...] ». Le terme « notamment » est à supprimer.

Au point 5°, phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les termes « alinéas suivants » par les termes « alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit ».

Au point 5°, à l'article L. 513-3, paragraphe 4, alinéa 3, dans sa teneur proposée, il est rappelé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif. Par ailleurs, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. En outre, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « réductions d'effectif ». Ainsi, à l'alinéa 3 nouveau, il convient d'écrire :

« Si le plan de maintien dans l'emploi prévoit des départs volontaires ou des réductions d'effectif, il prévoit également obligatoirement un accompagnement individuel externe des salariés concernés. »

Article 3

Les termes « La disposition dérogatoire figurant à l'article 1^{er} » sont à remplacer par les termes « L'article 1^{er} ».

Pour l'introduction des dispositions de la mise en vigueur ayant un caractère rétroactif, il est recouru aux termes « produire ses effets ».

Suit la proposition de restructuration de la loi en projet sous avis :

« **Projet de loi portant :**

- 1° dérogation temporaire à l'article L. 511-5 du Code du travail ;**
- 2° modification du Code du travail**

Art. 1^{er}. Par dérogation [...].

Art. 2. L'article L. 511-5 du Code du travail est complété par les alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« [...]. »

Art. 3. À l'article L. 511-10, du même code, le point 1 est complété par le bout de phrase « [...] ».

Art. 4. L'article L. 513-3, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au neuvième tiret, les termes « [...] ».

b) Est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« [...]. »

2° Au paragraphe 4 sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« [...]. »

Art. 5. L'article 1^{er} produit ses effets au 1^{er} janvier 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 septembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz